

Références à rappeler

Centre	Police	Ord	Cle	Code secteur
088	06195	1	1	035167
N° DEMANDE	MATRICULE	Jour	Mois	An
069869	6090	08	01	2018

SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA COTE D'IVOIRE
 Société Anonyme au capital de 4.500.000.000 de Francs C.F.A - R. C. 984
 SIÈGE SOCIAL : TREICHVILLE - Av. Christiani - Tel. : 21.23.30.00 - Téléfax : 21.24.20.33
 01 B.P 1843 ABIDJAN 01 - COMPTE CONTRIBUABLE N° 01.00.984 A
 COMPTE SGBCI 111.301.148.71

REGIME D'IMPOSITION : REEL NORMAL - CENTRE DES IMPÔTS : DGI / DGE

M. ZONGO ETIENNE
 L1798 IL 51 QT COMMERCE GUEZON

00 BP



CONTRAT

TYPE DEMANDE	DATE EXECUT PREVUE (1)	FORME REPONSE	N° REÇU	DATE ABONNEMENT
Branchement avec Abonnement	09/01/2018	Visite	01-6966-120536	Jour Mois An 20 12 2017

Compte Client	DOMICILIATION BANCAIRE			CODES									COMPTEUR			
	CODE BANQUE	Agence	N° de Compte	Tar	Minu	Bri	Frais	Cli	Prop	P.F	Fer	Consom	N° IMM	Cod	Diam	Numéro
				2	1	2	0	1	0	3	0	0092	000	01	169802	000000

TRAVAUX - PRESTATIONS	MONTANTS		
	HT	TVA	TTC
FRAIS DE POLICE	2.336	420	2.756
TOTAL PARTIEL	2.336	420	2.756
AVANCE SUR CONSOMMATION			7.144
TIMBRE ETAT			100
TOTAL TTC A PAYER			10.000

- (1) Cette date tient compte de certaines contraintes, en particulier
 — Autorisation administrative (Traversées de chaussées bitumées).
 — Information des abonnés par voie de presse, si coupure de réseau

TVA au taux de

18

PAYÉ LE 08/01/2018

ESPÈCES

CHEQUE

TRAITE

M. ZONGO ETIENNE

Je soussigné

- Propriétaire ou Locataire, ou mandataire des locaux situés à l'adresse indiquée ci-dessus :
- déclare avoir lu attentivement l'extrait du règlement du service d'eau figurant au verso du présent contrat et m'engage à me conformer en tous points au dit règlement.
- demande qu'il me soit consenti un abonnement d'eau potable sous forme de contrat tacitement renouvelable selon les clauses du règlement du service d'eau.

ÉTABLI à DUEKOUÉ

Le

08/01/2018

Signature du représentant
 SODECI

Signature du Client

EXTRAIT DU REGLEMENT DU SERVICE D'EAU

I. ABONNEMENT

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six (6) mois au moins, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée sauf dénonciation par lettre recommandée adressée à la SODECI au moins trente (30) jours avant la fin de la période en cours, faute de quoi l'abonnement du trimestre suivant est dû en totalité.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruiseurs des immeubles, ainsi qu'aux locataires, sous réserve qu'à la demande de ces derniers soit jointe une autorisation signée et légalisée par le propriétaire ou l'usufruiseur.

L'abonnement doit être établi au nom du consommateur. En cas de résiliation anticipée de l'abonnement avant l'expiration de la première période de six (6) mois, l'avance sur consommation sera retenue au prorata du nombre de jours restant à courir de la période d'abonnement, en sus du règlement des consommations, à titre d'indemnité forfaitaire.

II. BRANCHEMENTS

Le branchement amène l'eau du réseau de distribution publique jusqu'aux installations intérieures de l'abonné à la limite de la propriété. Il est installé et entretenu par la SODECI.

L'installation intérieure de l'abonné commence au robinet de sûreté après compteur, ce robinet compris. Le robinet de sûreté est installé, entretenu, réparé et remplacé par la SODECI aux frais de l'abonné.

Les frais d'établissement de ces branchements sont à la charge des abonnés. Un branchement particulier ne doit desservir qu'un seul abonné. Chaque branchement est muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique. Les installations intérieures sont établies et entretenues par les abonnés.

Par contre, la partie du branchement avant compteur, en général sous voie publique, est entretenue par la SODECI.

Toutefois, l'abonné devra prévenir la SODECI de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constaté sur le branchement entre la prise et le compteur. En cas d'arrêt de ce dernier, la SODECI en assurera, à ses frais, la réparation ou le remplacement.

L'entretien gratuit des branchements ne couvre ni les frais de déplacement ou de modification de branchement, ni les frais de réparation et les dommages provoqués par toutes causes autres que celles résultant de l'usage normal; ces frais sont à la charge de l'abonné.

Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que la SODECI pourrait exercer contre lui :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet de sûreté après compteur ou du robinet de purge ;
5. d'alimenter tout évier, sanitaire et autres réserves autrement que par surverse ;
6. de manœuvrer les robinets de prise ;
7. de détenir une clé à bécuille.

L'abonné est responsable des incidents et fuites d'eau intervenant sur son installation intérieure y inclus le raccordement sur le compteur.

III. COMPTEURS

La consommation est enregistrée au moyen d'un compteur qui est placé en limite de la propriété et dans des conditions permettant un accès facile et permanent aux agents de la SODECI ;

L'abonné ne doit apporter aucune modification à l'emplacement du compteur et de ces accessoires.

Le calibre du compteur est fixé par la SODECI d'après l'importance de la consommation prévue. Il peut être modifié si la consommation réellement constatée se révèle différente.

La SODECI peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile sans que cette vérification n'entraîne des frais pour l'abonné.

Les compteurs sont fournis et entretenus gratuitement par la SODECI.

Toutefois les frais particuliers de réparation motivés par toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage normal du compteur sont à la charge de l'abonné.

A l'origine de chaque abonnement les frais de pose du compteur sont à la charge de l'abonné. Il en sera de même pour la repose d'un compteur, résultant d'une demande ou d'une défaillance de l'abonné.

En cas de fraude la fourniture de l'eau est immédiatement suspendue et une pénalité journalière prévue à l'article 16 du règlement du Service des Eaux est appliquée en sus du volume enregistré, sans préjudice d'une éventuelle poursuite pénale.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs, le vandalisme, le vol et les accidents divers.

Étalonnage :

A la demande de l'abonné, le compteur pourra être contrôlé sur place par un agent de la SODECI ou étalonné en atelier. Dans ce dernier cas, l'abonné sera convoqué par la SODECI afin d'assister à l'étalonnage. Il ne sera pas fondé à en contester les résultats s'il ne se rend pas à la convocation. Cette opération donnera lieu, de la part de la SODECI, à une facturation forfaitaire dans le cas où l'appareil s'avérerait juste.

IV. FACTURATION - PAIEMENTS

1. Avance sur consommation

A la signature de la demande d'abonnement, l'abonné devra verser une avance sur consommation d'un montant forfaitaire revisable dépendant du calibre du compteur. Cette avance ne sera pas productive d'intérêts et sera remboursable à la résiliation de l'abonnement après déduction des sommes dues à la SODECI.

2. Facturation

En cours d'abonnement, l'abonné recevra périodiquement une facture correspondant à sa consommation enregistrée au compteur au cours de la période échue ou éventuellement le minimum forfaitaire.

La responsabilité de la SODECI sera dégagée si du fait de l'absence de l'abonné, de non retrait à sa boîte postale, d'erreur ou de changement d'adresse non communiqué à la SODECI, une facture ou toute notification n'a pu lui parvenir.

En cas de fonctionnement défectueux du compteur, le volume facturé à l'abonné est estimé sur la base des consommations des dernières périodes, ou en cas d'impossibilité sur la base de tout ou partie de la période suivante après remplacement du compteur.

Les abonnés ont à leur charge toute consommation provenant des fuites sur leurs installations intérieures.

3. Paiements

Les factures doivent être payées dès leur réception par l'abonné ou au plus tard à la date limite qui y est indiquée. Passé ce délai, des frais de retard équivalent au dixième du montant facturé avec un minimum sont exigés en sus. De plus l'abonné s'expose à la suspension immédiate de la fourniture d'eau et à la résiliation d'office de l'abonnement.

Tout abonné se déplaçant pour plus de 30 jours devra faire connaître à la SODECI le nom de son mandataire et son adresse exacte, faute de quoi il s'expose à la fermeture du branchement et à la résiliation de l'abonnement.

La réouverture du branchement ne pourra être effectuée qu'après paiement intégral des sommes dues, y compris les frais d'interruption et de rétablissement du service.

En cas de réclamation justifiée, la rectification sera opérée sur la facture suivante.

Il appartient à l'abonné qui n'a pas reçu de facture de s'adresser à l'antenne locale de la SODECI pour en obtenir un duplicata.

4. Prix de vente de l'eau

Les tarifs de vente d'eau sont fixés par l'Administration ; ils peuvent être consultés dans les services de la SODECI.

V. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'eau ne sera fournie aux abonnés que s'ils se conforment, pour leurs installations intérieures, aux mesures qui leur seront imposées par la SODECI en vue d'empêcher, soit les perturbations dans la distribution, soit l'usage illicite de l'eau.

La SODECI est autorisée à vérifier à toute époque l'installation intérieure de l'abonné. Si celle-ci est reconnue défectueuse, la SODECI suspendra la fourniture de l'eau tant que l'abonné n'y aura pas remédié. En aucun cas la SODECI n'encourra de responsabilité en raison de la négligence de l'Abonné et de la défectuosité des installations qui ne sont pas de son fait.

VI. CONDITIONS PARTICULIERES DE SERVICE

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf interruption en cas de force majeure. La SODECI avertit les abonnés quarante huit (48) heures à l'avance par voie de presse ou de radio lorsqu'elle procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

VII. FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

L'abonné supportera les frais de timbres et d'enregistrement s'il y a lieu, des demandes des quittances, des autorisations de voie et autres frais ainsi que les redevances domaniales ou de voirie et toutes contributions qui viendraient frapper le service des abonnés.